

# Safyr SRL - LOCATION Conditions Générales

## A. HISTORIQUE DES CHANGEMENTS

Version	Date	Description des changements
01	15 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"><li>Document initial</li></ul>
02	29 août 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>Précisions sur les durées de location</li></ul>

## B. TABLE DES MATIERES

A. Historique des changements .....	1
B. Table des matières .....	1
C. Article 1 - Champ d'application.....	2
D. Article 3 - Propriété.....	2
E. Article 4 – Loyer et Conditions Financières .....	2
F. Article 5 - Caution .....	3
G. Article 6 - Modification du contrat de location .....	3
H. Article 7 - Restitution du matériel.....	3
I. Article 8 – Durée du Contrat de location .....	3
J. Article 9 – Résiliation du Contrat de location.....	4
K. Article 10 - Anomalies et dysfonctionnements d'un matériel ou équipement.....	4
L. Article 11 - Utilisation des équipements en location .....	5
M. Article 12 - Risques et assurances .....	6
N. Article 13 - Contentieux .....	6
O. Article 14 - Résiliation.....	6
P. Article 15 - Clause de réserve de propriété.....	7
Q. Article 16 – Déstockage .....	7

### C. ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Les présentes conditions spécifiques complètent les conditions générales SAFYR SRL présentées sur le site [www.safyr-solution.com](http://www.safyr-solution.com). Ces conditions spécifiques sont applicables à toute commande de matériels en location.

1.2 - Leur application constitue une condition déterminante du consentement de SAFYR SRL et toute commande passée implique l'adhésion entière de la partie contractante.

1.3 - Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions spécifiques que par un accord écrit de SAFYR SRL.

1.4 - Dans le cas où sur un article des conditions spécifiques, plusieurs conditions seraient d'application mais ayant une portée différente ou contradictoire, les exigences liées aux conditions spécifiques prévalent.

### D. ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ

2.1 - Le matériel objet du contrat est et reste la propriété de SAFYR SRL, elle ne peut faire l'objet d'une cession, ni d'un déplacement. Le déplacement en dehors du lieu d'exploitation habituel étant soumis à l'accord préalable de SAFYR SRL.

### E. ARTICLE 4 – LOYER ET CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1 - Le loyer est calculé au taux hors taxe en vigueur au jour de l'acceptation de l'offre ou éventuellement au premier jour d'une révision du contrat de location.

3.2 - La location courra jusqu'à la restitution des accessoires et instructions d'emploi fournis avec les équipements lorsqu'ils n'accompagneront pas le matériel lors de sa réexpédition.

3.3 - Les consommables (batteries, piles...) sont à la charge du client.

3.4 - Les coûts liés à la maintenance, aux étalonnages, aux vérifications métrologiques, aux installations, aux validations et qualifications ne sont pas intégrés au loyer et font l'objet de devis et facturation complémentaires.

3.5 - Le montant du premier versement et du loyer mensuel sont indiqués au client lors de la souscription au devis fourni par SAFYR SRL sur base de laquelle, le client établira son bon de commande et à l'issue duquel SAFYR SRL confirmera la commande par la « confirmation de commande ». SAFYR SRL attire l'attention du client sur sa responsabilité de bien vérifier cette « confirmation de commande » comme l'image fidèle des matériels, références, modèles et quantité qui seront livrés et donc facturés au client.

Au moment de la souscription du contrat de location longue durée, le client autorise expressément SAFYR SRL à prélever le montant du premier versement ainsi que, tous les mois, le montant du loyer sur son compte de paiement via le mandat de prélèvement SEPA ou il peut choisir tout autre mode de paiement.

En cas de défaillance du client dans le paiement des loyers, après mise en demeure restée infructueuse, SAFYR SRL pourra exiger :

- La restitution du matériel loué selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessous ;
- Le paiement immédiat des sommes impayées ;
- Une indemnité égale au plus à 10% de la totalité des sommes impayées, et

- Une indemnité de résiliation :

- Pour les contrats d'une durée contractuelle de 48 mois, le montant de l'indemnité est de 60% des sommes restant dues.

Exemple pour un contrat d'une durée contractuelle de 48 mois avec une demande de résiliation intervenant au 40<sup>ème</sup> mois, le nombre de loyers restant à payer est de 8. Le montant de l'indemnité sera égal à : 60% x 8 loyers mensuels.

En cas de non-restitution du matériel loué dans les délais impartis, les dispositions de l'article 10 des présentes Conditions générales seront applicables. Le Loueur pourra donner mandat ou déléguer à toute société de son choix la gestion des appels des loyers et/ou de leur mise en recouvrement et/ou procédure contentieuse.

## F. ARTICLE 5 - CAUTION

4.1 - Si une caution est demandée, elle est restituée après vérification du matériel et de ses accessoires à son retour dans nos locaux et après paiement des factures de location, dans les 48 heures.

## G. ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION

5.1 - Si le client souhaite modifier le contrat de location (augmentation/diminution/changement de modèle de produit de son parc), une nouvelle proposition sera réalisée et devra être acceptée par le client. Le nouveau loyer sera donc recalculé en conséquence.

## H. ARTICLE 7 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

6.1 - Au terme du contrat de location, le client doit restituer l'appareil ainsi que ses accessoires et les instructions d'emploi. La restitution doit se faire dans l'emballage d'origine, qui reste la propriété de SAFYR SRL. La restitution jusqu'à l'entrepôt de SAFYR SRL doit être assurée par le client ou à défaut par SAFYR SRL selon les termes du devis. Tout emballage d'origine non rendu sera facturé.

6.2 - A la demande du client, SAFYR SRL s'engage à effectuer l'enlèvement du matériel en fin de location à la réception d'un ordre écrit du client précisant : le n° de dossier, l'adresse exacte d'enlèvement, le nom de l'utilisateur du matériel et son numéro de téléphone. Le matériel à enlever doit être démonté, réemballé et étiqueté à l'attention de SAFYR SRL. Si le client souhaite que SAFYR SRL se charge du démontage, du conditionnement et du transport du matériel à restituer, une offre sera réalisée et devra être acceptée avant toute intervention de la part de SAFYR SRL.

6.3 - Une indemnité de restitution sera imputable au client en cas de dégradation du produit ou de l'ensemble des matériels associés selon les modalités telles que précisées au contrat client.

## I. ARTICLE 8 – DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION

7.1 - Le contrat de location de longue durée entre en vigueur à compter de l'acceptation définitive du dossier par SAFYR SRL et le début des règlements est marqué par la date de réception du matériel par le client. La durée de location est irrévocable et elle est conclue pour

une durée de 48 mois au minimum. Au-delà, le contrat se poursuit mensuellement par tacite reconduction.

## J. ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

8.1 - Le contrat de location longue durée pourra être résilié avant son terme à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement grave d'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

### **8.2 - Résiliation à l'initiative du client / locataire :**

Si le matériel devient inutilisable par cas fortuit ou de force majeure, le contrat est résilié de plein droit.

SAFYR SRL pourra alors exiger, à l'exception des cas où le matériel est rendu inutilisable par cas fortuit ou de force majeure, le paiement d'une indemnité de résiliation équivalente à celle prévue à l'article 4 du présent contrat ainsi que la pénalité prévue à l'article 7 du présent contrat en cas de non-restitution ou de dégradation du matériel loué.

Lorsque le matériel devient inutilisable par cas fortuit ou de force majeure, le Client / locataire, gardien et non propriétaire du matériel, s'engage à verser à SAFYR SRL le montant de l'indemnisation qu'il pourrait percevoir s'il dispose d'une assurance à cet effet.

SAFYR SRL pourra alors exiger du client / locataire, une indemnité calculée selon la formule suivante :

- Pour les contrats d'une durée contractuelle de 48 mois, le montant de l'indemnité est de 60% des sommes restant dues.

Exemple pour un contrat d'une durée contractuelle de 48 mois avec une demande de résiliation intervenant au 40ème mois Le nombre de loyers restant à payer est de 8. Le montant de l'indemnité sera égal à : 60% x 8 loyers mensuels.

La résiliation du contrat pourra être opérée à l'initiative de SAFYR SRL:

- en cas de non-paiement d'une seule échéance à sa date d'exigibilité après une mise en demeure restée infructueuse ;
- en cas de fraude avérée ou de tentative de fraude du client ;
- en cas de comportement gravement répréhensible du client.

8.3 - En cas de défaillance du client dans le paiement de ses loyers mensuels, SAFYR SRL pourra exiger le paiement des sommes impayées et restant dues, conformément aux dispositions de l'article 4 relatif aux conditions financières.

## K. ARTICLE 10 - ANOMALIES ET DYSFONCTIONNEMENTS D'UN MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT

9.1 - Dès que SAFYR SRL a connaissance d'une anomalie sur un matériel, il y a arrêt de la facturation. Celle-ci reprendra si le matériel n'est pas rentré en nos locaux sous 48 heures.

9.2 - En cas de panne durant la location, SAFYR SRL s'engage à remplacer l'appareil gratuitement et dans les meilleurs délais par un matériel identique ou similaire. Ce service s'applique en France métropolitaine, en Belgique et au Luxembourg. Attention cet article est conditionné à l'article 11.1.

9.3 - En cas de panne due à une utilisation non conforme aux recommandations du constructeur, les frais qui en résulteraient (réparation, immobilisation) sont à la charge du client.

Le client demeure seul responsable des dommages subis par le matériel loué. Il est dans l'obligation d'avertir SAFYR SRL par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures suivant le sinistre, et hors cas de vol ou de perte, et de faire collecter le matériel loué. SAFYR SRL pourra donc procéder soit à la réparation des désordres subis par le matériel, aux

frais du client, soit au remplacement de ce matériel moyennant paiement par le client d'une indemnité dont le montant est disponible sur demande.

Nonobstant la restitution, le vol ou la perte du matériel loué, le contrat de location se poursuit pendant une durée minimale de 48 mois à partir de la date du premier loyer.

## L. ARTICLE 11 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS EN LOCATION

10.1 - Sauf stipulations contraires, la solution proposée en location par SAFYR SRL, impose :

- une installation par du personnel habilité par SAFYR SRL
- une maintenance, vérification métrologique et/ou étalonnage au minimum une fois par an par du personnel habilité par SAFYR SRL (SAFYR SRL reconnaît l'habilitation et la compétence de la société HeX Group - Hygiene & Expertise SRL pour l'ensemble des étalonnages, calibration et autres vérifications métrologiques sur le matériel mis en location chez les clients de SAFYR SRL). Le non-respect de ces conditions rend caduque l'article 10.2.

Le coût de cette maintenance/étalonnage/vérification métrologique n'est pas inclus par défaut au loyer et fera l'objet d'un supplément.

10.2 - Le client s'engage à ne laisser utiliser l'appareil que par du personnel qualifié et conformément aux instructions d'emploi du fabricant et de SAFYR SRL si existantes.

10.3 - Le numéro d'identification, les plaques et les étiquettes portant le nom de SAFYR SRL et/ou des entreprises liées, apposés sur l'appareil ne peuvent être ôtés ou détériorés.

10.4 - A la fin de la période de location, l'appareil doit être rendu en bon état d'entretien et de fonctionnement, sauf usure normale.

10.5 - Le client ne pourra pas apporter de modification à l'appareil ni faire des réparations sans l'accord préalable par écrit de SAFYR SRL.

10.6 - Dans tous les cas, le matériel appartient à SAFYR SRL et le client ne dispose que d'un droit d'utilisation dans le cadre d'un contrat de location. Le client ne pourra pas sous-louer l'appareil ni le laisser en possession d'un tiers sous quelque prétexte que ce soit, ni le donner en caution, ni céder aucun de ses droits découlant du contrat de location.

10.7 - Pendant la période de location, le client sera responsable pour toute perte ou dommage quelconque. En cas de perte, il devra indemniser SAFYR SRL pour tous les frais inhérents au remplacement à neuf de l'appareil ou des accessoires (y compris la documentation). En cas de dommage, il sera redevable de tous les frais inhérents à la réparation ou au remplacement à neuf si les premiers excèdent ces derniers. En cas de perte ou de dommage, le loyer continuera à être payable jusqu'à réparation, remplacement ou paiement de l'indemnité convenue entre les deux parties.

## M. ARTICLE 12 - RISQUES ET ASSURANCES

11.1 - Le client s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité locative envers SAFYR SRL et civile de gardien utilisateur de matériel pris en location envers les tiers.

11.2 - La responsabilité de SAFYR SRL ne peut être engagée en cas de perte ou de dommage découlant de l'utilisation ou d'un défaut d'un équipement mis en location, quelle qu'en soit la raison. Au cas où le dommage résulterait d'une négligence avérée de la part de SAFYR SRL, toute éventuelle indemnisation sera limitée au montant du contrat de location.

En cas de vol ou tentative de vol le client doit impérativement prévenir les forces de l'ordre et déposer plainte, dans les 24 heures suivant le moment où il en a eu connaissance.

Dans tous les cas de non-assurance, le client s'engage à régler le matériel sinistré, qu'elle qu'en soit la cause sur la base de sa valeur à neuf.

En cas de sinistre ou de non-restitution par le client du matériel (documents, équipements et accessoires compris) la durée de location sera comptabilisée jusqu'à la production par le client d'une déclaration officielle de sinistre, le client restant tenu de régler pendant cette période le montant de la location et prenant à sa charge les frais de reconstitution des documents et de remise en état des équipements et des accessoires.

## N. ARTICLE 13 - CONTENTIEUX

12.1 - Toute mesure d'exécution forcée portant sur les biens du client, décès ou curatelle du client, de même toute inexécution des obligations du client emporte SAFYR SRL le droit de mettre fin avec effet immédiat au contrat de location par simple lettre et sans mise en demeure et sans préjudice des autres droits découlant du contrat de reprendre l'appareil en sa possession aux frais du client.

12.2 - En cas de saisie du matériel, le client s'engage à expédier dans un délai de 24 heures par lettre recommandée à SAFYR SRL une copie de l'exploit de saisie avec ses annexes. Lorsqu'un tiers prétend avoir un droit quelconque sur le matériel le client en avise immédiatement SAFYR SRL.

12.3 - A titre de clause pénale, toutes sommes dues en raison de la déchéance du terme donneront lieu au paiement d'une indemnité pour frais de recouvrement égale à 12 % du principal et intérêts avec un minimum de 100 EUR HT.

## O. ARTICLE 14 - RÉSILIATION

13.1 - En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions du contrat, et notamment de celles relatives au paiement des loyers aux échéances convenues, à l'utilisation du matériel, SAFYR SRL se réserve la possibilité de résilier de plein droit le contrat, aux torts exclusifs du client, ce à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Faute par le client de restituer le matériel à la suite de cette résiliation, il y sera contraint par une ordonnance du Tribunal de l'entreprise du Hainaut - division de Tournai, par simple requête ou par voie référée, le Tribunal statuant également sur le montant de l'astreinte et de l'indemnité.

**P. ARTICLE 15 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

14.1 - Le matériel objet du contrat de location reste la propriété de SAFYR SRL. N'étant que le locataire, le client ne pourra revendiquer un quelconque droit de propriété. Toute clause contraire sera réputée non écrite.

**Q. ARTICLE 16 – DÉSTOCKAGE**

15.1 - Toutes les offres de déstockage s'entendent dans la limite des stocks disponibles.